

VD_FINDINFO HC / 2022 / 901 vom 29. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___901

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 901 du 29 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 901 del 29 novembre 2022

Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, ACTION EN CONSTATATION | 28 CC, 28a al. 1 ch. 3 CC

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile et dans les formes légales par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

L'appelant a produit en appel un avis de prochain classement qui lui a été adressé par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois le 27 août 2021.

E. 3.2

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1) et il appartient à l'appelant de démontrer que celles-ci sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 avec note de Tappy ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2 ; TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 339 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, publié in SJ 2013 I 311). On distingue à cet effet vrais et faux nova. Les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après

leur découverte. Les faux nova sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (TF 5A_882/2017 du 1^{er} février 2018 consid. 5.3, publié in RSPC 2018 p. 218 ; TF 5A_756/2017 du

E. 3.3

Dès lors que l'instruction a été close par le premier juge à l'issue de l'audience du 17 mars 2021, il y a lieu d'admettre en l'espèce que la pièce nouvelle, datée du 27 août 2021, ainsi que les faits qu'elle contient, constituent de vrais nova et sont recevables en appel. Ces faits ont ainsi été intégrés dans le présent arrêt (cf. ch. 25 des faits). 4. L'intimée soutient que la cause serait devenue sans objet, au motif que l'appelant n'aurait plus d'intérêt digne de protection à son action depuis la fin des rapports entre Ecole R. _____ Holding SA et la Fondation X. de l'Ecole R. _____ intervenue le 30 juin 2019. Cet événement ne change toutefois rien au fait que les courriers en question et l'interdiction de se trouver sur le campus de l'école jusqu'à cette date sont susceptibles d'avoir causé une atteinte à la personnalité de l'appelant. On se trouve en effet justement dans le cadre d'une action en constatation de l'atteinte, qui est donnée lorsque l'acte illicite a pris fin, mais que le trouble qu'il a occasionné subsiste encore et qu'il est possible d'y remédier par la constatation judiciaire du caractère illicite de l'atteinte (cf. consid. 6.2.3 ci-après). L'intimée ne saurait ainsi être suivie sur ce point. 5. 5.1 Dans un premier moyen, l'appelant soutient que le premier juge aurait retenu à tort que les parties étaient liées par un contrat de travail et que l'intimée était ainsi légitimée à résilier les rapports de travail qui la liaient à l'appelant. Il se réfère en particulier au fait que l'intimée aurait admis dans le cadre des mesures provisionnelles que son contrat de travail avait été transféré à la la Fondation X. de l'Ecole R. _____ à sa création, puis dans sa réponse du 20 avril 2020 que l'appelant agissait sous les ordres de la fondation en question et était son employé, tout comme le fait que la fondation payait son salaire, qui avait d'ailleurs été versé jusqu'au 30 juin 2019, date à laquelle la Fondation X. de l'Ecole R. _____ avait résilié le contrat de travail, admettant ainsi implicitement que sa propre résiliation du 20 août 2018 était dépourvue de tout effet juridique. L'appelant fait ensuite valoir que selon l'art.

E. 6

novembre 2017 consid. 3.4 ; Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, spéc. p. 150, n. 40).

E. 6.1

Sur le fond, l'appelant soutient que le courrier de l'intimée à la Fondation X. de l'Ecole R. _____ du 8 janvier 2019, son interdiction d'entrée sur le campus et les courriers des 15 avril et 19 mai 2019 à l'association [...] seraient attentatoires à son honneur et constitueraient une atteinte à sa personnalité.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1) ; une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). D'après la jurisprudence, l'atteinte, au sens des art. 28 ss CC, est réalisée par tout comportement humain, tout acte de tiers, qui cause de quelque manière un trouble aux biens de la personnalité d'autrui en violation des

droits qui la protègent (ATF 120 II 369 consid. 2 p. 371 et les citations ; TF 5A_982/2015 du 9 décembre 2016 consid. 5.2). Cette disposition protège le sentiment qu'une personne a de sa propre dignité (« honneur interne »), ainsi que toutes les qualités nécessaires à une personne pour être respectée dans son milieu social (« honneur externe »). L'honneur externe comprend, non seulement le droit d'une personne à la considération morale, c'est-à-dire le droit à sa réputation d'honnête homme pour son comportement dans la vie privée ou publique, mais aussi le droit à la considération sociale, à savoir notamment le droit à l'estime professionnelle, économique ou sociale. L'honneur dépend ainsi de deux facteurs variables : la position sociale de la personne touchée et les conceptions du milieu où elle évolue. Pour juger si une déclaration est propre à entacher une réputation, il faut utiliser des critères objectifs et se placer du point de vue du citoyen moyen, en tenant compte des circonstances, en particulier du contexte dans lequel la déclaration a été émise (ATF 129 III 49 consid. 2.2 p. 51 ; ATF 127 III 481 consid. 2b/aa p. 487 ; ATF 126 III 209 consid. 3a in fine p. 213). L'atteinte à l'honneur peut résulter d'allégations de fait ou d'appréciations subjectives, sans qu'il importe de savoir, dans un premier temps, si les faits allégués sont vrais, incomplets ou inexacts, ou si les critiques sont justifiées ou non (cf. ATF 122 III 449 consid. 3a p. 456). Le mode d'expression (geste, voix, écrit ou dessin) est aussi indifférent. Il suffit qu'aux yeux d'un observateur moyen la considération dont jouit une personne soit diminuée ; la véracité des faits allégués ou le bien-fondé d'une critique jouent cependant un rôle important pour décider si l'atteinte est illicite ou non (ATF 103 II 161 consid. 1c p. 165 ; ATF 91 II 401 consid. 3 p. 406). Les opinions, commentaires et jugements de valeur sont admissibles, autant qu'ils apparaissent soutenable au regard de l'état de fait auquel ils se réfèrent, à moins que leur forme ne rabaisse inutilement la personne visée (ATF 126 III 305 consid. 4b/bb p. 308 et les arrêts cités).

E. 6.2.2

Selon le principe posé à l'art. 28 al. 2 CC, toute atteinte à la personnalité est en principe illicite, à moins que son auteur ne puisse invoquer un des motifs justificatifs énumérés par le texte légal, savoir le consentement de la victime, un intérêt prépondérant privé ou public ou la loi. Le fardeau de la preuve de l'existence de motifs justificatifs incombe à l'auteur de l'atteinte (Bucher, *Personnes physiques et protection de la personnalité*, 5^e éd. 2009, nn. 495 ss et les arrêts cités). Toute décision en matière de protection de la personnalité est le résultat d'une pondération des intérêts en présence (Bucher, *op. cit.*, n. 512 ; Tercier, Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, 1984, n. 609). Pour apprécier le motif justificatif de l'intérêt prépondérant, il faut peser les intérêts en présence, à savoir d'un côté celui de la victime à ne pas subir une atteinte à sa personnalité et, de l'autre, celui de l'auteur de l'atteinte à réaliser un but qui est, dans une certaine mesure, également protégé par le droit. Cette pondération comparative d'intérêts opposés tient compte de leur valeur respective (Bucher, *op. cit.*, n. 516).

E. 6.2.3

Toute personne qui subit ou qui a subi directement une atteinte à un droit de sa personnalité peut intenter les actions en protection de la personnalité (art. 28 al. 1 CC ; Bucher, *op. cit.* n. 561). Il appartient à celui qui agit en justice de prouver notamment sa capacité d'être partie, son intérêt juridique et l'atteinte à cet intérêt (Trümpy-Waridel, *Le droit de la personnalité des personnes morales et en particulier des sociétés commerciales*, thèse Lausanne 1986, p. 225). En vertu de l'art. 28a al. 1 CC, le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite si elle est imminente (ch. 1), de la faire cesser si elle dure encore (ch. 2) ou

d'en constater le caractère illicite si le trouble qu'elle a créé subsiste (ch. 3). L'action en prévention tend à interdire à l'auteur le comportement qu'il se propose d'adopter, afin d'éviter la réalisation d'une atteinte future ; l'atteinte invoquée, qui peut être nouvelle ou constituer la répétition d'une atteinte passée (Tercier, op. cit., n. 917 et les arrêts cités), doit être imminente. L'action en cessation présuppose une atteinte existante, qui dure encore (art. 28a al. 1 ch. 2 CC) et à laquelle il est possible de mettre fin (Bucher, op. cit., n. 558) ; il faut donc un comportement durable, une situation de fait créée et maintenue par l'intervention du défendeur (Tercier, op. cit., n. 924). Enfin, l'action en constatation de l'atteinte – subsidiaire aux deux autres – est donnée lorsque l'acte illicite a pris fin, mais que le trouble qu'il a occasionné subsiste encore et qu'il est possible d'y remédier par la constatation judiciaire du caractère illicite de l'atteinte (Bucher, op. cit., nn. 563 ss., p. 121).

E. 6.3.1

L'appelant revient tout d'abord sur le courrier adressé à la Fondation X. de l'Ecole R. _____ le 8 janvier 2019, dans lequel l'intimée écrivait notamment qu'elle avait été contrainte d'interrompre les négociations avec elle à la suite des événements liés à la personne de l'appelant, qui avaient mené à une rupture définitive du lien de confiance entre la Fondation X. de l'Ecole R. _____ et la fondatrice, que toute collaboration entre Ecole R. _____ Holding SA et la Fondation X. de l'Ecole R. _____ était exclue du fait des mensonges réitérés, des manipulations et de l'attribution de compétences par l'appelant en dehors de ses prérogatives. L'appelant soutient à cet égard, en substance, que le premier juge aurait retenu à tort qu'il avait menti à sa hiérarchie, alors que B. _____ ne la représentait pas, que l'étudiante était dans l'attente d'une bourse au moment des faits alors qu'en réalité elle avait déjà obtenu sa bourse depuis quatre mois environ, et que ce n'était que pour répondre à une question insistante de B. _____ qu'il aurait nié tout rapport sexuel avec l'intéressée. Selon lui, les qualificatifs utilisés par l'intimée à son encontre étaient inutilement blessants et suffisamment dénigrants auprès de son employeur pour constituer une atteinte à la personnalité, en se référant à cet égard à l'arrêt rendu par le juge unique de la Cour d'appel civile dans le cadre des mesures provisionnelles. Il relève également que l'intimée n'aurait pas démontré que les accusations de « manipulations » et d'« attribution de compétences en dehors de ses prérogatives » reposeraient sur un quelconque fondement, le jugement demeurant de manière injustifiée silencieux à cet égard.

E. 6.3.2.1

En l'occurrence, il a certes été retenu ci-avant que c'est bien la Fondation X. de l'Ecole R. _____ – et non l'intimée – qui employait l'appelant. Cela étant, on doit toutefois admettre que B. _____ faisait également partie du Conseil de fondation de la Fondation X. de l'Ecole R. _____, ce qui le légitimait à interroger l'appelant au nom de celle-ci. Les déclarations mensongères de l'appelant ne sont ainsi pas excusables, peu importe qu'elles aient été faites sur insistance de son interlocuteur. L'appelant ne saurait par ailleurs être suivi lorsqu'il affirme qu'il n'aurait pas réellement menti, puisqu'il aurait tout d'abord fait savoir à B. _____ qu'il n'avait commis aucune infraction pénale et qu'il avait toujours respecté le règlement, qui ne prévoyait aucune interdiction d'avoir des rapports intimes avec une boursière. A cet égard, on ne peut que s'étonner que de nos jours, un responsable de l'attribution des bourses d'études persiste à affirmer qu'avoir des relations intimes avec une boursière dont la situation financière s'était aggravée ne serait pas contraire au règlement de l'institution. Du point de vue de l'éthique, un tel comportement est intolérable, que le cas de figure ait ou non été prévu. Le fait que l'intéressée avait ou non déjà reçu sa

bourse et son logement n'y change rien.

E. 6.3.2.2

En ce qui concerne ensuite l'atteinte à la personnalité invoquée qui serait réalisée en raison de l'utilisation de propos inutilement blessants et du terme de « manipulations », il faut tout d'abord exposer les circonstances ayant conduit l'intimée à rédiger le courrier en question. Lors de son audition, l'appelant a déclaré à la police qu'il était amené par sa fonction de directeur des bourses de la Fondation X. de l'Ecole R. _____ à voir régulièrement les étudiants boursiers et à organiser des sorties avec eux et qu'il lui arrivait de manger avec eux à la cafeteria de l'école ou en dehors. Il considérait qu'en sa fonction de directeur des bourses, il avait parfois un rôle de mentor, de coach, de psychologue, de soutien, de banquier, voire de famille de substitution pour certains. Il a indiqué à la police que les étudiants boursiers ne pouvaient pas ressentir une dépendance économique par rapport à lui, mais, devant le premier juge, il a précisé qu'il faisait l'interface pour toutes les demandes de bourses et qu'il était seul habilité à décider de celles octroyées par l'Ecole R. _____, ce qui implique que son affirmation devant la police est manifestement inexacte. Il a ensuite admis que, du point de vue affectif, un sentiment de dépendance était possible, en précisant qu'il lui était arrivé d'avoir des étudiants qui lui faisaient des crises de jalousie parce qu'à leur sens il s'occupait mieux ou trop d'autres étudiants. De tels propos laissent apparaître que l'appelant avait une attitude inadéquate et peu professionnelle dans l'exercice de sa fonction de responsable de l'attribution des bourses d'études au sein de la Fondation X. de l'Ecole R. _____. Sa vision de la fonction témoigne en effet d'une implication personnelle qui allait bien au-delà de ses obligations professionnelles, puisque le fait d'aller manger avec les étudiants, d'organiser des sorties avec eux et de se considérer comme leur coach, leur psychologue, leur soutien ou leur famille de substitution dépasse largement les qualités humaines attendues pour décider de l'attribution de bourses ou rechercher des fonds destinés à financer les études. Volontaire ou non, un tel comportement transmettait aux étudiants le message implicite qu'il fallait nouer de bons rapports personnels avec l'appelant pour obtenir une bourse, alors que les critères devaient en réalité demeurer purement objectifs. En ce sens, il faut admettre que la manière dont l'appelant exerçait sa fonction était propre à engendrer des relations peu saines avec les étudiants qui requéraient une bourse. C'est dans ce contexte que l'appelant s'est occupé du dossier, plus compliqué que les autres selon lui, d'une étudiante qui avait été contrainte de demander une bourse en 2015 en raison d'une détérioration de sa situation financière personnelle. Il l'a aidée à constituer un dossier en vue de l'obtention d'une bourse d'un tiers et a écrit une lettre de recommandation pour appuyer sa candidature. Il l'a régulièrement vue et il l'a aidée davantage que les autres étudiants boursiers, notamment dans l'obtention d'un logement, soit une chambre sur le campus, qui a été selon ses dires mise gratuitement à disposition. Cette même année, selon lui après l'obtention de la bourse et du logement, il a eu des relations intimes avec elle, ce qui était manifestement inadéquat. Dans ces circonstances, le fait que la procédure pénale engagée par l'étudiante pour des infractions contre l'intégrité sexuelle se termine par un classement et que la relation en question ait été considérée comme pleinement consentie sur le plan pénal n'est pas déterminant. Enfin, en soutenant que le règlement de l'école n'interdisait pas les relations intimes entre les employés et les étudiants, qui étaient chose courante selon lui, l'appelant démontre l'absence de conscience d'une faute quelconque. Même s'il a prétendu devant la police que cela était contraire à ses propres règles, son comportement ultérieur démontre qu'il ne se remet pas en question. Dans ce contexte, en août 2018, la Fondation X. de l'Ecole R. _____ avait refusé de se

séparer de son directeur. Elle avait ensuite, le 10 décembre 2018, vivement fait part à l'intimée de son indignation de la manière dont elle était traitée, se plaignant en substance de ne pas recevoir d'argent. Elle affirmait avoir été trompée, laissait entendre que l'intimée avait réalisé « sur son dos » de très importantes économies d'impôts, indiquait qu'elle allait mandater un avocat et organiser « divers rendez-vous » avec les parties concernées, dont l'autorité fiscale vaudoise. Enfin, elle mentionnait dans cette lettre que B. _____ serait « revenu sur sa parole » en « prétextant un désaccord avec le Directeur la Fondation X. de l'Ecole R. _____ sur un problème privé ne concernant ni la Fondation X. de l'Ecole R. _____ ni l'Ecole R. _____ ». Dans de pareilles conditions, les propos de la réponse du 8 janvier 2018 (cf. ch. 7 let. c des faits), qui sont certes vifs, ne peuvent pas être considérés comme attentatoires à la personnalité de l'appelant. Il est établi que l'appelant avait menti à B. _____ au sujet de sa relation avec l'étudiante – qui, contrairement à ce que soutenait la Fondation X. de l'Ecole R. _____, n'avait rien d'un « problème privé » et qui concernait au plus haut chef l'Ecole R. _____, de même que la Fondation. Il a aussi travesti les faits par voie de presse, en affirmant que le problème entre Ecole R. _____ Holding SA et la Fondation X. de l'Ecole R. _____ tenait peut-être à son franc parler. L'appelant reproche à l'intimée d'avoir parlé de manipulations. Mais les circonstances démontrent que l'intéressé avait réussi à se maintenir à son poste et à obtenir que la Fondation X. de l'Ecole R. _____ prenne son parti, puisque le vice-président de celle-ci avait lui-même pris son parti, estimant – à tort – que l'acte en question était d'ordre privé et ne concernait pas l'Ecole R. _____. L'appelant avait lui-même publié sur [...], dont le contenu est largement consultable, que l'Ecole R. _____ était tenue par « de vieux machos qui ne tenaient pas leurs promesses ». Sans doute faisait-il allusion au fait que l'intimée refusait d'alimenter la Fondation X. de l'Ecole R. _____, mais il ne précisait évidemment pas que c'était en raison de sa personne. Les propos tenus par voie de presse ont aussi une connotation de manipulation, dans la mesure où ils laissaient entendre que l'appelant avait lui-même dénoncé des dysfonctionnements. Il ressort enfin également du dossier que l'appelant affirmait à des tiers que B. _____ portait des accusations contre eux, et qu'il les défendait (notamment à K. _____, cf. courriel du 12 décembre 2018). Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il était légitime que l'intimée reproche à la Fondation X. de l'Ecole R. _____ – qui de son côté lui reprochait vivement de ne pas tenir sa parole – les manoeuvres de son directeur, qui avait manifestement l'intention de nuire à la réputation des dirigeants de l'école. Au vu de l'ensemble des circonstances, le fait que l'intimée ait mentionné la « morale corrompue » de l'appelant n'apparaît pas manifestement injustifiée. Cela apparaît d'autant plus admissible que la lettre en question n'était pas une lettre ouverte, mais était uniquement adressée à la Fondation X. de l'Ecole R. _____ et a été rédigée en réponse à un courrier de la Fondation X. de l'Ecole R. _____ qui reprochait à l'intimée de ne plus lui avancer des fonds, l'accusait de manquer à sa parole et la menaçait d'une action en justice ainsi que sur le plan fiscal. En dernier lieu, on relèvera que le fait que le juge unique de la Cour d'appel civile ait, dans le cadre de l'appel dirigé contre l'ordonnance de mesures provisionnelles, dont l'établissement des faits était limité à la vraisemblance, été d'avis que les propos étaient inutilement blessants ne lie pas le juge du fond, contrairement à ce que paraît soutenir l'appelant.

E. 6.3.2.3

Enfin, le reproche selon lequel l'appelant se serait attribué des compétences – ce dont l'appelant se prévaut en appel – semble selon la lettre en question avoir trait au fait que la Fondation X. de l'Ecole R. _____ aurait accordé un prêt à un collaborateur de l'Ecole

R._____. L'instruction n'a pas porté sur ce point, mais ce reproche n'est de toute manière pas constitutif d'une atteinte à la personnalité de l'appelant.

E. 6.3.2.4

On ajoutera encore qu'au moment où la lettre incriminée a été écrite, l'intimée avait décidé, faute de pouvoir remplacer son directeur, de remplacer la Fondation X. de l'Ecole R._____ par une autre fondation. C'était une décision lourde de conséquences, et qui méritait une explication franche, d'autant que la Fondation X. de l'Ecole R._____ s'indignait et avait mandaté un conseil et que l'appelant, pour sa part, reprochait à l'intimée sur les réseaux sociaux de ne pas tenir ses promesses. Dans la mesure où l'on devrait considérer que la lettre en question constituerait tout de même une – faible – atteinte aux droits de la personnalité de l'appelant, il faudrait constater qu'elle serait largement justifiée par un intérêt privé prépondérant.

E. 6.4.1

L'appelant revient ensuite sur l'interdiction d'accès et son renvoi du campus de l'école, qui ont été considérés par le premier juge comme une atteinte justifiée par l'intérêt privé prépondérant de l'intimée de protéger les étudiants et de conserver sa bonne réputation. L'appelant le conteste en faisant valoir que le premier juge aurait confondu les faits qu'il a admis et les faits dénoncés par l'étudiante. Il soutient à cet égard que le fait d'avoir eu des rapports sexuels consentis avec une étudiante n'aurait pas porté atteinte à la sécurité et à l'intégrité de l'étudiante en question. Selon lui, rien ne justifiait l'atteinte d'une ampleur telle que celle qu'il avait subie, dès lors qu'il s'était retrouvé du jour au lendemain privé de la faculté de se rendre sur son lieu de travail. Ces mesures auraient ainsi été disproportionnées et impropres à atteindre leur but.

E. 6.4.2

En l'occurrence, les mesures prises par l'intimée sont constitutives d'une atteinte à la personnalité dans la mesure où elles avaient pour conséquence d'empêcher l'appelant de se rendre sur son lieu de travail. Cela étant, il faut ici encore considérer que l'intérêt privé de l'intimée était prépondérant. En effet, l'appelant estimait que le fait pour le directeur des bourses d'avoir des relations intimes avec une étudiante boursière n'était pas contraire au règlement et que contrairement à ce qui a été retenu sur la base des témoignages, les relations sexuelles entre les employés de l'Ecole R._____ et les étudiants étaient chose courante. En outre, il ne s'était aucunement remis en question dans sa manière de fonctionner en qualité de directeur des bourses et avait adopté depuis le mois de décembre 2018 – soit peu avant l'interdiction contestée – un comportement qui nuisait manifestement à la réputation et au bon fonctionnement de l'école (cf. message posté sur le réseau social [...] et paroles adressées à K._____), référence étant faite pour le surplus au considérant 6.3 ci-avant. Ainsi, dans la mesure où il était animé d'un sentiment de rancune envers les représentants de l'intimée et où il demeurait soutenu par la Fondation X. de l'Ecole R._____, l'interdiction apparaît justifiée, rien ne permettant de penser que l'appelant ne persisterait pas dans un comportement que lui-même jugeait parfaitement légitime. En outre, dans l'hypothèse où tout le monde était au courant de l'affaire, comme l'a retenu le premier juge, il se justifiait aussi de montrer aux étudiants que l'Ecole R._____ ne cautionnait pas le comportement de l'appelant, cela même si la relation sexuelle avait été consentie. Quant à l'intérêt de l'appelant, il ressort de la procédure probatoire que si cette interdiction d'accès a certainement dû le gêner dans sa collaboration avec la Fondation X.

de l'Ecole R. _____, l'appelant a tout de même pu continuer à exercer sa fonction en dehors des locaux de l'enceinte de l'Ecole R. _____. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il faut ainsi considérer que l'intérêt de l'intimée à ne plus donner accès aux locaux à l'appelant apparaissait supérieur à celui de l'appelant à continuer son activité salariée dans les locaux de la Fondation X. de l'Ecole R. _____.

E. 6.5.1

Enfin, l'appelant revient encore sur les courriers des 15 avril et 19 mai 2019 à l'association [...]. Il reproche au premier juge d'avoir minimisé les propos tenus et leur impact sur lui, le terme « affaire de mœurs » laissant clairement entendre que l'appelant avait porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'une étudiante et suggérant lourdement que les accusations portées seraient fondées. Il soutient en outre que cette atteinte ne serait justifiée par aucun intérêt privé ou public prépondérant. Selon lui, le fait que ces courriers n'étaient pas destinés à exposer l'appelant auprès du réseau de l'école ne serait pas déterminant.

E. 6.5.2

En l'occurrence, on ignore tout de l'association en question, à l'exception du fait qu'elle était domiciliée sur le campus de l'Ecole R. _____ et que, compte tenu de son nom, elle a un rapport avec elle. Si l'on doit admettre que l'utilisation des termes « impliqué dans une affaire de mœurs » est susceptible de laisser entendre, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, qu'il s'agit d'une affaire pénale concernant un rapport non consenti et que l'intimée aurait pu être plus mesurée en relevant éventuellement la présomption d'innocence qui prévalait à ce stade, il faut constater l'absence de faute, ce fait étant exact. Au surplus, même si l'on devait considérer l'existence d'une atteinte à la personnalité, il faudrait constater que l'intérêt privé de l'intimée serait prépondérant. On peut en effet considérer qu'il était légitime d'en informer l'association, qui venait de nommer l'appelant président dans un contexte où celui-ci se trouvait dans un important conflit avec l'Ecole R. _____ et continuait à tenter par tous les moyens de rester sur les lieux, tout en tentant de nuire à la réputation de l'intimée. On peut d'ailleurs admettre que le fait de prendre la présidence de cette association active parmi les étudiants de l'Ecole R. _____ constituait une provocation de la part de l'appelant et que le fait de se prévaloir d'une atteinte à sa personnalité dans ce contexte précis confine à l'abus de droit. Là encore, le grief de l'appelant est sans fondement. 7. L'appelant conclut encore à la publication du jugement. Il soutient qu'il aurait été sali par l'intimée auprès de son réseau et que pour cette raison, il n'arriverait pas à retrouver du travail. Ces allégations ne sont toutefois pas établies. Il n'est en particulier pas rendu vraisemblable que « certaines personnes » auraient diffusé dans le réseau qu'il était un violeur et aurait volé de l'argent, comme il le prétend. A cet égard, les lettres de l'intimée n'ont le plus vraisemblablement eu qu'un impact limité sur sa réputation. La première était adressée à la Fondation X. de l'Ecole R. _____, qui avait pris fait et cause pour lui et qui a continué de le faire au point de déposer par la suite la même requête de mesures provisionnelles que lui. La seconde a été adressée à l'association [...]; on ignore combien de personnes l'ont lue, mais ce cercle est vraisemblablement limité. Quant à l'article de presse, il a fait état du différend opposant l'intimée à l'appelant et à la Fondation X. de l'Ecole R. _____, mais pas d'une affaire de mœurs, ni même d'un comportement sexuel inapproprié de l'appelant. Il en ressort qu'il existait un litige, que l'appelant attribuait à son franc-parler, et que l'intimée lui avait interdit de venir dans l'enceinte de l'Ecole R. _____. L'appelant lui-même soutient d'ailleurs dans son appel que les étudiants n'étaient pas au courant des accusations portées contre lui. Dans ces conditions, il faut

constater que l'appelant n'a pas d'intérêt à faire publier l'arrêt. Le retentissement négatif d'une telle publication serait d'ailleurs infiniment plus grand que celui des deux lettres de l'intimée et de l'interdiction d'entrée sur le campus. Il est par ailleurs peu probable que l'appelant maintiendrait sa requête au regard du contenu de l'arrêt. Les conclusions tendant à la communication et à la publication de l'arrêt doivent donc dans tous les cas être rejetées. Ainsi, seule une version anonymisée de l'arrêt sera publié, ce qui correspond à la pratique du Tribunal cantonal.

E. 8

de l'Acte de fondation de la Fondation X. de l'Ecole R. _____, il appartenait au Conseil de fondation de nommer son directeur général, sur proposition de la direction de l'intimée (pièce 107), de sorte qu'en vertu du parallélisme des formes, c'était également au Conseil de fondation de révoquer son directeur général. Selon lui, il fallait en déduire que le premier juge aurait retenu à tort que l'appelant avait menti à son employeur. 5.2 En l'occurrence, il ressort du contrat de travail en question (pièce 112) que l'appelant a été engagé le 30 mars 2015 par « l'Ecole R. _____ ». Compte tenu du nombre d'entités qui forment cette « l'Ecole R. _____ », cela ne suffit pas à déterminer précisément laquelle de ces dernières était l'employeur de l'appelant. En outre, le contrat est signé par B. _____ en tant que « Directeur général » et par C. _____ en tant que « Directeur des ressources humaines », de sorte que cela pourrait concerner tant l'intimée que la Fondation de l'Ecole R. _____, mais pas la Fondation X. de l'Ecole R. _____ qui n'avait à ce moment-là pas encore été fondée. La pièce 114 est encore moins claire, s'agissant d'une copie non signée d'une lettre du 25 janvier 2017 adressée à l'appelant par les mêmes personnes, en tant que « Chief executive officer », respectivement « Chief human Resource Officer », qui officialisent le transfert des rapports de travail sans indiquer à quelle entité le contrat de travail a été transféré. Dès lors que les signataires de cette lettre ont fait apparaître leurs titres respectifs en anglais, il est encore plus difficile de savoir de qui elle émane. Il pourrait s'agir tant de Ecole R. _____ Holding SA que de R. _____ SA, quoique on ne voie pas que l'octroi des bourses pourrait être du ressort de cette dernière société. Il est donc vraisemblable que la lettre en question émanait de l'intimée. Cela étant, on peut se demander si un avis selon lequel le contrat de travail est transféré, mais qui n'indique pas à qui il est transféré, a un effet juridique quelconque. Sur la base des éléments qui précèdent, on ne peut donc pas déterminer clairement si l'appelant est resté employé par la Fondation de l'Ecole R. _____ ou s'il était employé par l'intimée. S'agissant des bulletins de salaires (pièce 117), ils mentionnent la Fondation X. de l'Ecole R. _____ et les salaires étaient versés à l'appelant, dès janvier 2017, par cette dernière – ou du moins en son nom. Ces salaires étaient toutefois « préparés » par l'intimée et leur versement intervenait après approbation de l'appelant. On peut ainsi considérer qu'économiquement, les fonds provenaient de l'intimée, puisqu'il ressort du compte perte et profit de la fondation en question au 31 décembre 2018 (pièce 116) que la Fondation X. de l'Ecole R. _____ ne disposait de pratiquement aucun fonds, et qu'elle ne versait en réalité pas de salaires. Dans son appel, l'intéressé invoque l'art. 151 CPC et fait valoir que l'intimée aurait elle-même admis dans sa réponse que le contrat de travail aurait été transféré à la Fondation X. de l'Ecole R. _____. Il s'agirait donc selon lui d'un fait admis. Pourtant, il relève également dans la même écriture que l'intimée le conteste (p. 4 in initio). Il se fonde sur l'allégué 147 de la réponse, notamment, pour faire valoir que l'intimée aurait elle-même allégué qu'il était, en tant que directeur, employé de la Fondation X. de l'Ecole R. _____. En réalité, l'allégué 147 n'est pas clair du tout. Il y est précisé – comme cela a du reste été retenu plus haut –,

que la Fondation X. de l'Ecole R. _____ payait le salaire de l'appelant, mais aussi que ce salaire était versé par l'intimée. Il est vrai que l'intimée a admis que l'appelant avait été licencié par cette fondation ; il est également exact qu'elle a allégué que l'appelant pouvait travailler en « Home Office » et que « l'activité de la Fondation X. de l'Ecole R. _____, et partant celle de l'appelant, n'a donc pas été paralysée en raison de l'interdiction d'entrée de propriété émise à l'encontre du demandeur » (all. 226 et 227). En revanche, elle a très clairement contesté l'allégué 28 de l'appelant, selon lequel il était l'employé de la Fondation X. de l'Ecole R. _____. L'appelant ne saurait ainsi être suivi sur ce point, cela d'autant qu'il avait de son côté admis en première instance l'allégué 144 de l'intimée, selon lequel le contrat de travail avait été transféré à l'intimée, tout en contestant l'allégué 146 selon lequel il était resté lié par ce contrat à l'intimée après la création de la Fondation X. de l'Ecole R. _____. Si les éléments qui précèdent ne permettent pas de déterminer quel était l'employeur de l'appelant, force est d'admettre, avec celui-ci, que les statuts de la Fondation X. de l'Ecole R. _____ prévoient l'élection de son directeur par le conseil de fondation, ce qui implique que l'employeur de l'appelant était bien cette fondation et qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, seul son Conseil de fondation était habilité à le licencier. On relève en outre que le salaire de l'appelant a continué à être versé après cette première résiliation contestée, ce qui suppose soit que l'intimée a admis qu'elle n'avait pas ce pouvoir en continuant à verser le salaire, soit que l'intimée n'avait en réalité pas de pouvoir sur le versement du salaire et n'était donc pas son employeur. 5.3 En définitive, on doit retenir que l'appelant était le directeur de la Fondation X. de l'Ecole R. _____, qui était son employeur. Il s'occupait des bourses allouées par le groupe [...] ou des tiers en faveur d'étudiants et d'étudiantes de l'Ecole R. _____ et aussi parfois de leur logement. Et à ce titre, l'appelant, qui décidait de l'attribution des bourses, collaborait avec l'intimée. C'est sur la base de ces éléments que les atteintes à la personnalité invoquées seront examinées ci-après. 6.

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 8.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires, qui seront fixés à 717 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Celui-ci versera en outre la somme de 2'500 fr. à l'intimée à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.